



SAINT-ANTOINE DÉFENSE ENVIRONNEMENT

STATUTS

Preamble

L'association Saint-Antoine Défense Environnement a été créée le 15 avril 1994. Il a été proposé aux adhérents une révision de l'article 2 et une réécriture de l'article 3 par rapport aux statuts de 2017. L'ensemble de cette réactualisation des statuts de SADE a été soumise et approuvée à l'unanimité lors de l'AGE du 12 avril 2025.

Article 1^{er} - Dénomination - Siège Social - Durée

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts une association dénommée « Saint-Antoine Défense Environnement » ayant pour sigle « **SADE** ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Son siège social est fixé au 54, chemin de l'Ecole de Saint Antoine à 84800 L'Isle sur la Sorgue. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision de son Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée sauf dissolution.

Article 2 - Objet de l'association

SADE se fixe pour objet social la protection de la nature, la sauvegarde des sites naturels, des monuments et des demeures et bâtiments caractéristiques ainsi que les voies d'accès traditionnelles et, de façon générale, la protection du patrimoine naturel, agricole, biologique, paysagé et architectural sur le territoire du quartier Saint Antoine de la commune de L'Isle sur la Sorgue

SADE veille à l'équilibre entre protection de la nature et développement des activités humaines (économiques, sociales, éducatives, culturelles...) qui font vivre le quartier et sauvegardent l'environnement ainsi que la qualité de vie de ses habitants. A cette fin, l'association œuvre en faveur de l'adaptation aux changements climatiques et à la lutte contre les risques naturels et technologiques, dans le respect du patrimoine naturel, agricole, biologique, paysagé, historique et architectural.

SADE favorise le dialogue, l'échange et la concertation avec les collectivités locales et les acteurs économiques, sociaux et culturels concernant les questions d'intérêt général et les actions communes

SADE fonctionne et agit dans un cadre laïque et apolitique

Article 3 – Moyens et actions

Conformément à son objet, SADE définit et met en œuvre un programme d'actions et de réflexion, notamment pour :

- Sensibiliser le public, les habitants permanents et saisonniers, à la qualité et à la préservation de l'environnement et du patrimoine du territoire du quartier Saint Antoine de la commune de L'Isle sur la Sorgue
- Informer les responsables locaux (élus, responsables des administrations locales et décentralisées de l'Etat) par l'étude, l'analyse, le retour d'expériences de valorisation, de protection et de développement
- Participer aux instances créées par les pouvoirs publics ou le mouvement associatif dont les travaux s'inscrivent dans l'objet défini à l'article 2
- Apporter son soutien à des projets relatifs aux paysages, à l'aménagement, à l'urbanisme ou à la construction et, à cette fin, prendre toute initiative conformément avec l'objet de l'Association
- Passer des conventions, à titre gracieux ou onéreux, en vue d'assurer soit une formation, soit une information en relation avec l'objet de l'Association ou un conseil spécialisé par des avis ou recommandations
- Recourir à des expertises, conduire des études, intervenir par tout moyen légal et faire valoir le respect du droit à l'encontre des projets ou réalisations pouvant porter atteinte à la sauvegarde de l'environnement naturel et agricole, au patrimoine et, plus généralement, à l'objet social précité
- Veiller, par tous moyens utiles et, le cas échéant, par recours ou requête, gracieux ou juridictionnels portés devant des juridictions administratives ou judiciaires, à la promotion de l'objet social défini ci-dessus, vis-à-vis des politiques et décisions d'urbanisme de toutes natures (révision, révision simplifiée et modification du PLU, permis de construire, permis d'aménager, décision de non-opposition à déclaration préalable, autorisation de travaux, déclaration de travaux, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique,...), relatives à l'environnement, au développement des infrastructures publiques ou d'intérêt général, au développement des structures commerciales, des infrastructures routières et des constructions ou installations de toutes natures pouvant être réalisées sur le territoire du quartier Saint Antoine de la commune de L'Isle sur la Sorgue.

Le Conseil d'Administration (CA) établit des relations avec des associations poursuivant des buts similaires et, éventuellement, propose d'adhérer à des structures associatives départementales, régionales ou nationales voire internationales dans une approche élargie des problématiques environnementales.

Le CA peut engager toute action relative à un projet ou à un événement situé hors de sa zone d'intervention, s'il considère qu'il y va de la qualité de l'environnement du territoire du quartier Saint Antoine ou, plus généralement, de la vie collective des habitants de ce quartier.

Article 4 – Composition - Cotisation

L'association se compose de membres adhérents aux présents statuts :

- Membres adhérents actifs s'acquittant de la cotisation annuelle fixée par Assemblée Générale
- Membres adhérents bienfaiteurs s'acquittant de la cotisation annuelle de soutien dont le montant minimum est fixé par Assemblée Générale

Les membres adhérents doivent être majeurs.

Ils sont convoqués aux assemblées générales. Chaque membre y a un droit de vote.

La cotisation annuelle est exigible lors de l'assemblée générale l'ayant votée et au plus tard à la fin du mois correspondant sauf disposition particulière arrêtée par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée reste définitivement acquise à l'association et tout membre qui cesse d'en faire partie quelle qu'en soit la cause ne peut réclamer aucune part des biens de l'association.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de membre d'honneur à certaines personnes ayant rendu un service distingué à l'association. Cette reconnaissance sera ratifiée lors de la première assemblée générale suivant cette décision.

Article 5 - Admission et exclusion des membres

La qualité de membre s'obtient par le paiement de la cotisation valant acceptation des statuts.

Outre le non-paiement de la cotisation et le décès, la qualité de membre se perd par démission par tout moyen écrit porté à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. Cette sanction peut être prise à la suite de non-respect des statuts ou d'entorse grave aux dispositions de la charte. Dans ces derniers cas, l'intéressé sera préalablement convoqué par courrier pour qu'il puisse, s'il le souhaite, fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations des membres adhérents.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Départemental, de la commune de L'Isle sur la Sorgue et de toute collectivité territoriale ou organisme public existant ou qui serait créé.
- Les dons.
- Les recettes de manifestations diverses.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil comprenant au minimum 7 et au maximum 15 personnes physiques adhérentes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à un tour pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation pour une période identique.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins un membre le demande, un bureau composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e).
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance de poste au Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement en élisant un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de poste au Conseil, ce dernier peut compléter son effectif par cooptation d'un adhérent. Cette décision devra être validée lors de la première assemblée suivant cette intégration. Le mandat du nouveau membre prendra fin à la date d'expiration du mandat en cours de l'ensemble du Conseil.

Article 8 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sous réserve d'un quorum de présents de 50 % des membres du Conseil. En cas de partage, la voix du Président, ou celle du vice-président en l'absence du Président, est prépondérante.

L'association est représentée en justice par le Président du Conseil ou l'un de ses membres, désigné par délégation spéciale.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse reconnue, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au plus tard au mois de mars de l'année suivant l'exercice dont la gestion sera examinée.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire par courrier ou par voie électronique. Ne devront être mises aux voix lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour figurant sur les convocations.

Toutefois, les adhérents auront la possibilité de demander l'inscription complémentaire à l'ordre du jour de cette assemblée d'une question relevant de l'objet de l'association et à soumettre aux voix, sous réserve d'une transmission écrite au Président au plus tard 8 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée ou, en son absence, le Vice-Président. Si aucun des deux n'est présent, l'Assemblée sera présidée par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation.

Le Président présente notamment le rapport moral de l'association pour l'année écoulée et expose les objectifs et projets de l'année à venir.

Le Trésorier du Conseil rend compte de la gestion de l'association et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes pour l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

L'assemblée approuve le rapport moral et le rapport financier et donne quitus aux membres du Conseil pour leur gestion au cours de l'année écoulée.

L'assemblée approuve le programme d'actions pour l'année à venir ainsi que le montant des cotisations et le budget prévisionnel correspondant.

En cas de vacance de poste au Conseil d'Administration ayant donné lieu à un remplacement, il est procédé à sa ratification.

L'Assemblée ratifie la nomination des membres d'honneur proposée par le Conseil.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat de l'Assemblée et en rédige le Procès-Verbal.

Un quorum de 30 % des adhérents à jour de leur cotisation au titre de l'année écoulée, présents ou représentés par un pouvoir, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement délibérer et voter. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours pour délibérer sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est requis.

Le scrutin secret est de droit pour tout vote d'une résolution sur demande explicite de 10 % au moins des membres présents de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si le président le juge nécessaire ou sur la demande de plus de la moitié des membres adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 8. Cette demande lorsqu'elle émane de membres adhérents sera accompagnée d'un projet d'ordre du jour écrit et transmis au Président du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée ou, en son absence, le Vice-Président. Si aucun des deux n'est présent, l'Assemblée sera présidée par un membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation.

Le Secrétaire du Conseil assure le secrétariat de l'Assemblée et en rédige le Procès-Verbal.

Le quorum de 30 % des adhérents visé à l'article 9 est requis. Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés à l'exception de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association. Dans ces deux derniers cas, pour être adoptée, chaque résolution doit recueillir plus des deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés par pouvoir.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 11 - Modification des statuts

Toute modification des statuts est proposée par le Conseil d'Administration qui l'aura préalablement approuvée. Cette modification sera soumise au vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et les biens de l'association sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 - Mesures d'ordre

Tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil ou au Secrétaire pour procéder à toute formalité légale ou réglementaire de déclaration et de publication des actes de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 avril 2025

Le Président